II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 novembre 1986

modifiant la septième décision 85/355/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers

(86/526/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 point a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (3), modifiée en dernier lieu par la directive 86/320/CEE de la Commission (4), et notamment son article 16 paragraphe 1 point a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 point a),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 85/355/CEE (6), modifiée en dernier lieu par la décision 86/316/CEE de la Commission (7), le Conseil a constaté que les inspections sur pied effectuées dans certains pays tiers pour les cultures productrices de semences de certaines espèces répondent aux conditions prévues par les directives 66/400/CEE (8), 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE ;

considérant qu'il a été constaté, entre temps, qu'il existe également en Argentine, pour certaines espèces de plantes, des règles concernant les contrôles des semences, qui prévoient des inspections officielles sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que l'examen desdites règles ainsi que de leur application a permis de constater que les inspections sur pied prévues pour certaines espèces répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant qu'il convient donc que l'Argentine bénéficie de l'équivalence pour certaines espèces,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 85/355/CEE partie I point 2, la rubrique suivante est insérée après la Roumanie :

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(4) JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 38.
(5) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(6) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.
(7) JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 62.
(8) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

1	2	3	4
RA	Servicio Nacional de Semillas, Buenos Aires	— 66/401 Raphanus sativus ssp. oleifera (1) — 66/402 Zea mays — 69/208 Arachis hypogaea Glycine max (1) Helianthus annuus Sinapis alba	

(1) Til olieproduktion.
Für Zwecke der Ölerzeugung.
Για την παραγωγή λαδιού.
For oil production.
Para la producción de aceite.
Pour la production d'huile.
A scopo oleaginoso.
Voor de olieproduktie.
Para a produção de óleo.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

A. CLARK